

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

COMMUNE DE LIBERCOURT

DECLARATION DE PROJET

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 12 NOVEMBRE au 27 NOVEMBRE 2019

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Jean-Claude PLICHARD

I-PRESENTATION

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) se compose de 14 communes réparties sur un territoire densément peuplé. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait l'obligation aux communes de plus de 5000 habitants de prévoir une aire d'accueil ou de passage sur leur territoire.

En application de cette disposition législative, le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)** a été, pour le Pas de Calais, approuvé en 2012 et renouvelé le 21 mai 2019 par arrêté signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour la période 2019-2024. Par arrêté préfectoral du 25 avril 2016, la CAHC a récupéré la compétence :

« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Le Schéma Départemental (2019-2024) prévoit pour la CAHC 6 aires d'accueil pour 121 places (dont 15 places déjà réalisées à Leforest).

Les positionnements des aires d'accueil doivent faire l'objet d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet valant **mise en compatibilité** des plans locaux d'urbanisme il en ressort la nécessité de localiser les sites et de prévoir leur aménagement afin de répondre aux obligations du Schéma Départemental. La déclaration de projet conduite par la CAHC emportera la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme applicables dans les communes de Carvin, Courcelles les Lens et Libercourt

II-COMMUNE DE LIBERCOURT- DECLARATION DE PROJET

Le terrain retenu pour le projet est cadastré AI86-89. Il est situé en limite communale (avec Oignies) dans un contexte urbain au sein d'un tissu varié (habitat, activités, équipements culturels...). Propriété communale, sa surface est de 9060 m² et il sera mis à la disposition de la CAHC. Il est prévu d'aménager 12 emplacements pour 24 places en créant un espace tampon avec le voisinage bâti contigu en reconstituant un écran végétalisé. Le terrain est desservi par la rue de la Gare et la RD 306. La commune est concernée par la présence d'une ZNIEFF « Etang et Bois de l'Epinoy ». Le site retenu est en dehors de cet espace et n'a donc aucun impact en raison de son éloignement. Le projet permettra le renouvellement d'une ancienne friche des Houillères.

Libercourt est bien desservie en termes de transport en commun. La gare ferroviaire avec une ligne TER (vers Lille et Douai notamment) est située à moins de 1000m du site. Une ligne de bus est présente avec des arrêts à proximité. Les flux entrants et sortants seront organisés à partir de la RD 46.

Des équipements scolaires se trouvent à environ 700m du terrain retenu (école élémentaire et primaire, collège, équipements sportifs). Sur le document d'urbanisme le site s'insère dans une zone

UE artisanale, commerciale et industrielle et à proximité d'un secteur à vocation mixte d'habitat avec des lotissements.

La déclaration de projet concerne la création d'une aire d'accueil des gens du voyage

III- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans la perspective du lancement de l'enquête, un réunion invitant les personnes publiques associées s'est déroulée le 17 juin 2019 au siège de la communauté d'agglomération. L'obligation de mettre en œuvre le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024 a, sans doute occasionné un certain nombre d'absences à cette réunion.

La CAHC a rappelé qu'une trentaine de sites avait été étudiée sur l'ensemble des communes pour aboutir au choix des trois sites qui sont soumis à enquête publique. Pour respecter les dispositions du SDAHGV, la localisation choisie du site de Libercourt en zone urbanisée n'a pas soulevé d'observation notable de la part des représentants présents.

IV- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Deux observations, à titre individuel, et une observation d'ordre plus générale ont été transcrites sur le registre d'enquête :

-sur la remise en état de clôture en fond de jardin mitoyen :

Interrogée sur ce point, la CAHC affirme que le traitement de la limite de terrain avec les fonds de jardin est intégré par leur maîtrise d'oeuvre avec en ce qui concerne la demande relevée sur le registre la suppression du regard situé à l'intérieur de la propriété riveraine.

-sur la dévaluation de l'immobilier :

Tout en précisant qu'une demande d'indemnisation pour une dévaluation de propriété impactée par le voisinage d'une aire d'accueil des gens du voyage ne peut s'envisager, la CAHC rappelle les aides possibles en cas de travaux à réaliser par des ménages accédants. Elle rappelle également que la réalisation d'aires d'accueil sur son territoire est une obligation imposée par la loi. Toutefois elle affirme que le traitement paysager et l'insertion du site dans son environnement ont été des éléments importants pris en compte par la maîtrise d'oeuvre avec une attention particulière au niveau des limites de terrain.

Avis du commissaire enquêteur :

Si la dévaluation éventuelle des propriétés voisines met en évidence une crainte légitime de leurs propriétaires, l'aménagement paysager évoqué par la CAHC de la partie limitrophe de l'aire d'accueil est à soigner particulièrement d'autant plus que les dimensions du terrain retenu présentent des dimensions suffisantes pour réaliser une protection visuelle de l'aire d'accueil. Elle rappelle

également l'existence de l'installation de Leforest à proximité immédiate d'habitations et qui s'est intégrée sans problème au sein du quartier.

-sur l'environnement du projet :

L'observation transcrite sur le registre fait état de la situation du projet à l'intérieur d'un environnement classé en raison du passé minier et du patrimoine des Houillères avec des vestiges inscrits à l'UNESCO. La CAHC confirme que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a bien été consultée et qu'elle a validé les propositions d'aménagement. De plus, pour ce projet, une réunion d'information a été organisée en mairie le 25 mars 2019. Elle rappelle également que la gestion ultérieure sera renforcée avec mise en place du gestionnaire du site, un contrôle des accès et un entretien rigoureux.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la CAHC est de nature à garantir une certaine qualité dans la réalisation du projet et son entretien ultérieur.

V- CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis exprimés résultent de l'examen du dossier, des remarques et commentaires émis par les personnes publiques associées, des observations relevées sur le registre d'enquête et du mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage :

En conclusion, Nous, Jean-Claude PLICHARD, commissaire enquêteur, désigné par décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 19/09/2019,

-VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

-VU la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a transféré la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux intercommunalités,

-VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-6 et son premier paragraphe :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après **enquête publique**, réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement se prononcer, **par une déclaration de projet**, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre... »*,

-Considérant :

► l'arrêté conjoint, portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024 dans le Pas de Calais, du 21 mai 2019 et signé par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Départemental,

► l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique,

► que les personnes publiques associées, lors de la réunion du 17 juin 2019, n'ont pas remis en cause la déclaration de projet en particulier sur la localisation du projet,

► le Code de l'Environnement et notamment l'article R123-18 relatif à la communication au maître d'ouvrage du déroulement de l'enquête, procédure qui donne lieu à son information sur les observations relevées sur le registre,

Nous, commissaire enquêteur émettons un AVIS FAVORABLE à la Déclaration de Projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Libercourt avec la recommandation de réaliser un aménagement paysager de qualité permettant une intégration réussie du projet dans son environnement.

Rivière, le 27 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

